

Je présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu par dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>M-8906-01</b>
<b>Date</b>	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	84-05-25	84-05-31		84-04-01	87-03-31	12

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Union des Cam. de Con. et App. Méc. d'Auto et Aides Empl. de Stat-Serv. et de Parcs de Stat. et Sal. Div. loc.903 (aff. à I.B. of T.C.W. &amp; H of A) Att: M. Gilbert Fauvel 5050 rue De Sorel, ste 22 Montréal, QC. H4P 1G5</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>La Compagnie Meloche Inc Division Bétonnières 3125 Montée St-Charles Ville de Kirkland, QC. H9H 3B9</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-06</u> Activité <u>3150 (5)</u> Affiliation <u>7</u>

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11 
 Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes.

**Remarques**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<b>Odette McMullen/dg</b> <i>DM</i>	<b>84-06-18</b>

**Pour renseignements**  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

(Bétonnières)

CONVENTION COLLECTIVE  
DE TRAVAIL

---

84  
MAY 31 10:10  
*mk*

PAR ET ENTRE:

LA COMPAGNIE MELOCHE INC.,  
DIVISION BÉTONNIÈRES  
corporation légalement cons-  
tituée, ayant son siège social  
et sa principale place d'affai-  
res à Kirkland, district de  
Montréal, ci-après appelées,

l'Employeur ou la  
Compagnie

D'UNE PART

ET:

L'UNION DES CAMIONNEURS DE CONSTRUCTION  
ET APPROVISIONNEMENT, MÉCANICIENS D'AUTOS  
ET AIDES, EMPLOYÉS DE STATION-SERVICE ET  
DE PARCS DE STATIONNEMENTS ET SALARIÉS  
DIVERS, LOCAL 903 (Affiliée à I.B. of  
T.C.W. & H. of A.)

l'Union

D'AUTRE PART

---

Clause 1: Le but de la présente convention collective et des parties aux présentes, est de promouvoir et d'entretenir des relations industrielles harmonieuses entre la Compagnie et ses employés.

Clause 2: L'employeur reconnaît l'Union comme le seul agent négociateur des employés concernés dans les classifications mentionnées dans l'appendice "A" et en accord avec le certificat de

VERAIE COPIE CERTIFIÉE  
*Le juge*

reconnaissance syndicale émis par la Commission des Relations Ouvrières.

Clause 3: Pendant la durée de cette convention, il n'y aura pas de contre-grève (lock-out) par l'Employeur, ni aucune grève ou arrêt de travail complet ou partiel ou ralentissement de travail pour quelque raison que ce soit par les employés.

Clause 4: Les avis que l'Union désire publier, pourront être affichés sur un tableau fourni par la Compagnie à cet effet. Ces avis devront au préalable être signés par le Président de l'Union ou son représentant. Aucun de ces avis ne devra être libelleux ni injurieux envers l'Union, les employés ou la Compagnie.

Clause 5: Ne sera pas considéré comme une violation de cette entente, le fait par les membres de l'Union de refuser de traverser une ligne de piquetage légale, mais lorsque possible, l'Union devra en aviser la Compagnie; toutefois, l'Union devra coopérer avec la Compagnie dans le but de compléter n'importe quel travail considéré essentiel.

#### SECURITE D'UNION

Clause 6A: Tous les employés concernés dans ce contrat deviendront et demeureront membres de l'Union, Local 903. Lorsque l'Employeur aura besoin

d'employés supplémentaires, l'Union locale devrait avoir la possibilité de lui présenter des candidats, mais l'employeur ne s'engage pas à les embaucher. Le nouvel employé, s'il n'est pas déjà membre, devra se joindre à l'Union après un délai de quinze (15) jours de travail effectués par cet employé à l'essai, période pendant laquelle il peut être renvoyé sans recours à la procédure de griefs.

Clause 6B: Tous les nouveaux employés durant la période de leur probation de quinze (15) jours de travail, les employés occasionnels, les employés à temps partiel ainsi que les étudiants doivent comme condition d'emploi, payer la cotisation syndicale mensuelle. Cette cotisation doit être déduite de la paie des employés à chaque mois et remise mensuellement à l'Union avec les autres cotisations mensuelles et les initiations.

Clause 7A:

L'Employeur consent à déduire du salaire des employés concernés par cette convention, la contribution mensuelle fixée par l'Union, sur le premier chèque de paye de chaque mois.

Clause 7B: La Compagnie convient aussi de retenir de chaque nouvel employé admis dans l'Union, le taux d'initiation déterminé par l'Union sur réception d'une autorisation écrite dudit employé.

Clause 7C: Dans le cas de tout changement du montant de la cotisation syndicale à être prélevé par l'Employeur, l'Union devra en aviser l'Employeur par lettre recommandée et signée par les officiers dûment mandatés par l'Union pour ce faire.

L'Employeur devra se conformer à un tel avis dans un délai raisonnable.

#### ADMINISTRATION

Clause 8: Au terme de cette convention, la direction de la Compagnie, la direction des opérations et la direction et la promotion des ouvriers sont laissées exclusivement à la Compagnie.

#### ANCIENNETE, PROMOTIONS ET RENVOIS

Clause 9: Les droits d'ancienneté seront établis d'après la durée de service à la Compagnie pour les cas de mises à pied, mais seront établis sur une base de classification pour besoins de travail.

Clause 9A: Les droits d'ancienneté seront établis séparément pour besoins de travail:

1. Conducteurs de camions "mixer";
2. Opérateurs d'usine à béton.

Clause 9B: Les droits d'ancienneté de chaque employé concerné dans cette convention seront établis à partir de la date de son embauchage, et cesseront dans les cas suivants:

1. Abandon volontaire de l'emploi;
2. Renvoi motivé.

Clause 9C: Concernant le travail, les suspensions, promotions, renvois ou ré-embauchages, l'Employeur devra considérer les facteurs suivants, en accord avec les classifications:

1. La durée de l'emploi continu;
2. L'expérience, les qualifications;

Dans le cas de mises à pied, l'ouvrier gardera l'ancienneté acquise pour la période de douze (12) mois. Dans le cas de rappel, la Compagnie avisera l'employé par téléphone confirmé par télégramme. Celui-ci aura trois (3) jours pour se présenter au travail. Dans le cas où il ne se présenterait pas au travail après l'avis expédié tel que plus haut mentionné, il perdra tous ses droits.

Clause 9E: Les droits d'ancienneté ne seront pas affectés en cas d'absence due à une maladie ou à un accident (autre que le travail) pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

Clause 9F: Les liste d'ancienneté seront affichées au printemps (mai) et l'automne (septembre). Elles prévaudront en tout temps.

Clause 9G: La Compagnie a le droit de renvoyer un employé pour motif valable en tout temps.

Clause 9H: Si la Compagnie donne de l'avancement à un membre de l'Union à une position de la Compagnie (contremaître, surintendant, etc...) ledit membre garde les droits d'ancienneté acquis dans sa classification à la date de sa promotion, pour une période de six (6) mois, cependant un salarié ne pourra se prévaloir de cette clause qu'une fois par année.

Clause 9I: Il est mutuellement convenu que l'ancienneté des chauffeurs de bétonnières est complètement séparée des chauffeurs de camions à benne basculante. Nonobstant ce qui précède, quand il y a manque de chauffeurs de camion à benne basculante, le travail disponible est offert de préférence aux chauffeurs de bétonnières selon les critères établis dans la clause 9 (C).

Cependant, le fait pour un chauffeur de bétonnière de travailler sur un camion à benne basculante ne dérangera en rien son ancienneté. Il continuera à maintenir et à accumuler son ancienneté dans son unité de négociation.

Clause 9J: Lors de l'achat ou le remplacement de nouveaux camions, l'employé ayant le plus d'ancienneté pourra choisir son camion pourvu qu'il soit qualifié et que cela ne nuise pas aux opérations de la Compagnie.

CONDITIONS DE PAYE

Clause 10: La Compagnie paiera les employés une fois par semaine, le jeudi avant 5h.00 p.m., sauf en cas de force majeure, et fournira à chacun d'eux un relevé séparé ou détachable, écrit ou imprimé, de tous les gages ou salaires qui lui sont payés.

"STEWARDS" ET AGENTS D'AFFAIRES

Clause 11A: L'Employeur reconnaît à l'Union le droit de nommer un capitaine pour représenter les employés et un assistant capitaine qui pourra agir lorsque le capitaine est absent.

Clause 11B: L'Union fournira à l'Employeur par écrit le nom de son capitaine et de l'assistant capitaine.

Clause 11C: La Compagnie informera l'Union par écrit de la suspension ou du renvoi du capitaine dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent.

Clause 11D: L'agent d'affaires de l'Union aura ses entrées libres dans les locaux et sur la propriété de l'Employeur pourvu qu'il ne dérange en rien les opérations normales et ait obtenu au préalable la permission du directeur du personnel et/ou de son assistant.

Clause 11E: Sans déranger les opérations normales des deux parties, les griefs ou disputes seront réglés sur le temps de la Compagnie, après entente entre la Compagnie et le représentant de l'Union et il est aussi entendu que le capitaine d'atelier (Steward) ne subira aucune perte de salaire pendant qu'il s'occupe d'un grief. Cependant, en aucun cas la Compagnie ne paiera plus d'heures que le nombre d'heures établies pour une (1) journée normale. Il est aussi entendu que le capitaine d'atelier (Steward) ne subira aucune perte de salaire pendant les séances de négociations.

CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL

Clause 12A: Tous les employés appelés et qui se présentent au travail recevront un minimum de quatre heures et demi (4hrs 1/2) de paye pour "temps d'appel", incluant samedis, dimanches et fêtes, au taux de paye fixé pour le jour où l'employé est appelé.

Dans le cas de mauvaise température (pluie, neige, froid, etc...) l'Employeur ne sera

pas obligé de payer le "temps d'appel" si l'employé a négligé de vérifier avec le responsable des départs, si sa présence était requise, avant de se présenter au travail.

Clause 12B: Tous les employés couverts par ce contrat devront être payés aux taux et conditions de salaire du présent contrat, à partir du moment où ils se rapporteront au travail à la demande de l'Employeur.

Clause 12C:

L'employeur doit maintenir une horloge de poinçon à un endroit où tous les employés peuvent poinçonner leurs cartes.

Tous les employés concernés en ce contrat devront poinçonner leur carte eux-mêmes, à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage, et sous aucun prétexte il ne sera permis à un contremaître, un représentant de l'Employeur ou tout autre employé de le faire à leur place. Les employés seront payés pour le temps poinçonné entre l'entrée et la sortie moins le temps normal alloué pour le lunch.

Clause 12D: Les responsables de départs, contremaîtres ou autres employés non couverts par le présent contrat, ne pourront accomplir aucun travail défini par cette entente, excepté en cas d'urgence.

ou pour entraîner des nouveaux employés ou dans le cas d'un manque de personnel.

Clause 12E: Chaque employé ayant droit de vote, aura droit au temps nécessaire pour lui permettre d'exercer son droit de vote aux élections municipales, provinciales ou fédérales selon la loi prévalant et cela sans aucune perte de salaire.

Clause 12F: Les ouvriers devront vérifier la veille si on n'a pas besoin de leurs services, et ne se rapporteront pas à l'ouvrage avant d'être rappelés.

Clause 12G: Si la Compagnie exige que l'employé porte un uniforme pour son travail, l'Employeur consent à ce que cet uniforme soit fourni et entretenu par l'Employeur. La Compagnie ne pourra forcer un employé à porter un uniforme qui ne porte pas l'étiquette de l'Union. Lorsqu'un employeur exige le port de l'uniforme, l'Union sera d'abord consultée et son consentement obtenu.

Clause 12H: L'Employeur devra mettre à la disposition des employés une chambre de rechange, cabinet de toilette propre et sanitaire, et un endroit approprié où ils pourront manger.

Clause 12I: Les opérateurs de "ready-mix" devront chaque jour, après le travail, laver et nettoyer leur camion malaxeur, vérifier consciencieusement leur équipement (essence, huile, pneus, etc...) et auront droit à une heure de salaire régulier pour ce faire; mais la Compagnie a la responsabilité de fournir l'équipement nécessaire et les abris requis. Toutefois, les heures accordées en vertu du présent paragraphe ne seront pas comptées pour fins de temps supplémentaire.

SEMAINE DE TRAVAIL ET  
TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Clause 13: L'Appendice "A" attaché à ce contrat en fait partie intégrante.

Clause 14: La Compagnie ne pourra pas utiliser des camions ne lui appartenant pas au désavantage des employés protégés par ce contrat. Ainsi la Compagnie ne pourra louer aucun camion de l'extérieur, tant que tous les employés protégés par ce contrat ne seront pas employés, à moins que le matériel de la Compagnie ne puisse servir. Dans le cas où la Compagnie emploie des camions loués pour une période de plus de vingt-cinq (25) jours consécutifs de travail, les opérateurs ou les conducteurs de ces camions doivent être mis sur la liste de paye de la Compagnie et doivent se conformer aux termes et conditions de ce contrat.

PERMISSION D'ABSENCE

Clause 15: Pas plus d'un (1) délégué ou officier de l'Union ne doit s'absenter à la fois pour voir aux intérêts de l'Union. Dans un pareil cas, il doit aviser le directeur du personnel et/ou son assistant au moins soixante-douze (72) heures à l'avance et ne reçoit aucune rémunération de la Compagnie pendant son absence.

Pour les autres cas d'absence, l'employé qui désire s'absenter doit en faire une demande écrite au directeur du personnel et/ou son assistant. L'Employeur pourra considérer cette demande et pourra refuser.

Si la Compagnie accorde une telle permission, le temps d'absence sera inclus dans le record d'ancienneté de l'employé, pourvu que l'employé ne soit pas employé ailleurs durant son congé car alors il perdra tous ses droits d'ancienneté.

CONGES STATUTAIRES

Clause 16A: Pour chacun des congés mentionnés ci-après:

le Jour de l'An,  
le 2 janvier,  
le Vendredi-Saint,  
le lundi de Pâques,  
la Saint Jean Baptiste,

le Jour de la Confédération,  
la Fête du Travail,  
le Jour de l'Action de Grâces,  
le Jour de Noël et  
le 26 décembre,  
le 31 décembre

chaque employé recevra une paie de congé égale à neuf (9) fois le taux horaire prévu à l'Appendice "A", à l'exclusion des primes de quart et des heures supplémentaires, pourvu qu'il

- i) ait été au service de la Compagnie pendant les quinze (15) jours ouvrables précédant le jour de congé.
- ii) ait travaillé ou été disponible pour travailler la journée complète de travail qui précède et durant celle qui suit ce jour de congé.
- iii) n'ait pas été mis à pied moins de vingt (20) jours ouvrables avant un congé et/ou qui est rappelé au travail dans les quinze (15) jours ouvrables suivant chaque congé.

Clause 16 B: Lorsqu'un congé statutaire tombe pendant la période de vacances annuelles d'un employé, celui-ci pourra soit recevoir en argent le paiement de cette fête au taux prévu à l'Appendice "A", soit obtenir en remplacement un autre congé en prolongation de sa période de vacances, selon le choix de l'employé en autant qu'il avise la Compagnie de son choix en même temps que son choix de vacances.

Clause 16C: Tout employé qui serait obligé de travailler n'importe lequel des congés statutaires mentionnés ci-dessus recevra la paie pour toutes les heures travaillées au taux de temps et demi le taux de salaire régulier prévu à l'Appendice "A", et ce en plus du paiement prévu pour cedit congé.

Clause 16D: En ce qui concerne le temps supplémentaire pendant les semaines comprenant ces jours de congé, on calculera le temps supplémentaire pour lesdites semaines sur une base de neuf (9) heures de moins qu'indiquées dans la semaine normale de travail.

Clause 16E: Si le jour de congé tombe un samedi ou un dimanche et en l'absence d'une loi ou d'un décret, le jour de la fête sera reporté au vendredi qui précède ou au lundi qui suit la fête, pourvu que ce soit affiché par l'employeur une semaine à l'avance.

VACANCES ANNUELLES

Clause 17A: La Compagnie accordera à ses salariés des vacances aux conditions suivantes:

Les salariés qui au premier mai de l'année, n'ont pas complété une année de service continu pour la Compagnie, auront droit à une rémunération correspondante à quatre pour-cent (4%) de leur paye depuis leur embauche jusqu'à la dernière période de paye antérieure au premier mai de ladite année ou selon la loi sur les normes de travail.

Clause 17B: Les salariés qui au premier mai de l'année, ont complété une (1) année de service continu pour la Compagnie, auront droit à deux (2) semaines de vacances payées lors du départ pour vacances à raison de quatre pour-cent (4%) de la rémunération totale pour la période de douze (12) mois se terminant avec la dernière période de paye antérieure au premier mai de ladite année, moins les paiements anticipés que l'employé aurait pu recevoir.

Clause 17C: Les salariés qui au premier mai de l'année, ont complété trois (3) années de service continu pour la Compagnie, auront droit à deux (2) semaines de vacances payées lors du départ pour vacances à raison de cinq pour-cent (5%) de la rémunération totale pour la période de douze (12) mois se terminant avec la dernière période de paye antérieure au premier mai de ladite année, moins les paiements anticipés que l'employé aurait pu recevoir.

Clause 17 D: Les salariés qui au premier mai de l'année ont complété cinq (5) années de service continu pour la Compagnie, auront droit à trois (3) semaines de vacances payées lors du départ pour les vacances à raison de sept pour-cent (7%) de la rémunération totale pour la période de douze (12) mois se terminant avec la dernière période de paye antérieure au premier mai de ladite année, moins les paiements anticipés que l'employé aurait pu recevoir.

Clause 17 E: Les salariés qui au premier mai de l'année ont complété douze (12) années de service continu pour la Compagnie, auront droit à quatre (4) semaines de vacances payées lors du départ pour les vacances à raison de neuf pour-cent (9%) de la rémunération totale pour la période de douze (12) mois se terminant avec la dernière période de paye antérieure au premier mai de ladite année, moins les paiements anticipés que l'employé aurait pu recevoir.

Clause 17F: Les salariés qui au premier mai de l'année ont complété vingt (20) années et plus de service continu pour la Compagnie, auront droit à quatre (4) semaine de vacances payées lors du départ pour les vacances à raison de dix pour-cent (10%) de la rémunération totale pour la période de douze (12) mois se terminant avec la dernière période de paye antérieure au premier mai de ladite année, moins les paiements anticipés que l'employé aurait pu recevoir.

CLAUSE 17 G: La période normale de vacances annuelles dure du 1<sup>er</sup> mai d'une année au 30 avril de l'année suivante.

Du 15 avril au 15 mai de chaque année, la liste d'ancienneté sera affichée et chaque employé devra inscrire son choix de vacances. Préférence dans le choix sera accordée selon l'ordre d'ancienneté de l'employé. La Compagnie affichera, au plus tard le 31 mai, la liste officielle des vacances. Après cette date aucun employé ne pourra déplacer les vacances d'un autre employé à cause de son ancienneté. Cependant un employé peut demander soit à la Compagnie une période de vacances autre que celle choisie ou faire un échange avec un autre employé en autant que les deux employés et la Compagnie en arrivent à un commun accord et que la Compagnie en soit avisée deux semaines à l'avance.

Durant les vacances d'été, du 1<sup>er</sup> mai à la fin septembre, l'employeur peut exiger qu'il n'y ait pas plus d'un employé en vacances à la fois dans chaque classification. Il y aura exception durant la période de vacances de la construction où il pourra y avoir plus d'un employé en vacances en même temps dans chaque classification, mais dans ce cas l'employeur décidera du nombre d'employés et devra respecter les droits d'ancienneté.

CONGE DE MORTALITE

Clause 18A: Tous les employés ayant complété leur période à l'essai auront droit à un congé payé de trois (3) jours advenant la mortalité de leur père, mère, enfant, épouse, frère, soeur, beau-père ou belle-mère; ces trois (3) jours ne seront payés que pour les jours survenant entre le décès et les funérailles, en autant qu'il s'agisse de jours ouvrables, et en autant que l'employé assiste aux funérailles.

Clause 18A-1: Tous les employés ayant complété leur période à l'essai auront droit à un congé payé de une (1) journée advenant la mortalité de leur beau-frère ou belle-soeur; cette journée ne sera payée que pour une journée survenant entre le décès et les funérailles, en autant qu'il s'agisse d'une journée ouvrable, et en autant que l'employé assiste aux funérailles. A compter du 1<sup>er</sup> avril 1986 remplacer "une (1) journée" par "deux (2) jours".

Clause 18B: Tout salarié a droit à une (1) journée de congé payée lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Clause 18C: Ces jours ne seront pas payés s'ils coïncident avec des jours de congé prévus dans cette convention ou durant la période de vacances de l'employé.

Clause 18D: Il est mutuellement convenu que si un employé est appelé par le Ministère de la Justice pour agir comme juré, que la Compagnie accepte de payer la différence entre ce qu'un juré, membre de l'Union, recevra de la Cour, et le salaire régulier qu'il aurait reçu s'il avait pu se présenter au travail, et que la Compagnie soit ou est en mesure de lui fournir du travail.

DEPENSES MEDICALES,  
ACCIDENTS ET SECURITE

Clause 19A: Si la Compagnie exige un examen médical pendant la durée de l'emploi, elle devra en assumer les frais, excepté l'examen médical d'embauche si fait à l'intérieur de la période de probation.

Clause 19B: Si un employé subit un accident ou une blessure au travail, on lui paiera son plein salaire à taux régulier pour le jour de cet accident, s'il ne peut travailler toute la journée.

Clause 19C: Aucun employé ne sera contraint d'utiliser des appareils qui ne seraient pas en parfait état mécanique et proprement équipés. Les employés devront aviser promptement l'Employeur par écrit, de toute défec-  
tuosité dans l'équipement. L'Employeur devra fournir les formules nécessaires à ces rapports.

Clause 19D: Pour la sécurité et la santé des conducteurs, l'Employeur et l'Union conviennent que tous les véhicules seront équipés avec des chaufferettes, dégivreurs, "flaps", signaux de direction, lumières d'approche (clearance lights), nettoyeurs de pare-brises ainsi que miroir de chaque côté.

Clause 19E: Aucun employé ne sera tenu responsable d'un accident à moins que des preuves de négligence ne soient soumises.

Clause 19F: Les employés ne seront pas forcés de rembourser pour perte ou dommages aux chargements, à moins qu'une preuve de négligence ne soit fournie.

Clause 19G: L'Employeur consent à fournir l'équipement nécessaire à la sécurité de l'employé tel que: casques de sécurité, imperméables et lunettes de sécurité (ordinaires ou plano) et les employés devront les porter tel que requis. L'employé sera responsable pour le matériel de sécurité qu'on lui fournit et l'Employeur pourra exiger de l'employé un dépôt pour garantir le retour de cet équipement de sécurité en bon état, et il pourra déduire de ce dépôt la valeur de l'équipement non retournée.

Clause 19H: "Les parties reconnaissent qu'il est dans l'intérêt des salariés d'avoir un comité de sécurité composé de représentants de l'Employeur et d'au moins un (1) salarié faisant partie de l'unité de négociation, soit des bennes basculantes ou des bétonnières.

REPAS ET PERIODES DE REPOS

Clause 20: On n'allouera pas plus d'une demi-heure pour les repas sans paye entre 12h. (midi) et 13h. L'employé ne pourra prendre plus d'une demi-heure pour son repas à l'intérieur de cette période.

Au cas où un ouvrier ayant complété une période de douze (12) heures d'ouvrage, ne peut interrompre son travail, on lui accordera une demi-heure pour son repas sans perte de salaire.

Une période de repos pas plus de quinze (15) minutes sera accordée l'avant-midi entre 8h30 et 9h30 et l'après-midi entre 14h30 et 15h30 et l'employé ne prendra pas plus de quinze (15) minutes à l'intérieur de ces périodes.

Il est mutuellement entendu que les dispositions de cet article ne doivent pas entrer en conflit avec la production.

SANTE ET BIEN-ETRE

Clause 21A: La Compagnie consent à protéger ses employés avec un plan d'assurance-groupe approuvé par l'Union et laquelle approbation ne sera pas retenue déraisonnablement, ayant à coeur en tout temps l'intérêt, le bien-être et la protection des employés. La Compagnie et les employés sont d'accord pour que le coût de cette assurance soit également divisé entre les deux.

Lors du changement ou de modifications au programme d'assurance-groupe la Compagnie avisera l'Union au moins quatre (4) semaines avant le début des négociations et avisera le délégué d'union de tous changements proposés.

Clause 21B: Tout employé couvert par la Loi des Accidents du Travail et ayant complété une année de service continu pour la Compagnie pourra en cas d'accident occupationnel, demander à la Compagnie: une avance de Cent cinquante dollars (\$150.00) par semaine à partir de la deuxième semaine, et ce, pour quatre (4) semaines consécutives par la suite, si la Commission des Accidents de Travail ne fait pas de paiement pendant cette période, pourvu que l'employé fasse en sorte que la Compagnie soit remboursée intégralement des sommes ainsi avancées. Si la Commission des Accidents de Travail juge que l'accident n'est pas occupationnel et refuse de payer, l'employé autorise la Compagnie à déduire de son salaire ou de son assurance salaire, les montants ainsi avancés.

Clause 21C: Tout employé qui a acquis deux (2) ans d'ancienneté a droit à deux (2) jours de congés de maladie par année. L'employé qui n'a pas utilisé la totalité de ses jours de congés de maladie recevra, au moment de son départ pour ses vacances annuelles, un montant équivalent au nombre de jours non utilisés. Pour les fins de calcul d'une année, une année sera calculée à partir du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

MESURES DISCIPLINAIRES

Clause 22: Les employés comprennent et reconnaissent que tout manquement aux termes et conditions de cette convention ou aux règlements établis, publiés ou affichés par la Compagnie de temps à autre, les rend susceptibles de mesures disciplinaires par avis verbal ou écrit, suspension et renvoi suivant l'importance du manquement.

PROCEDURES DE GRIEFS

Clause 23: Il est entendu que le but et l'intention de ce contrat sont de régler tous les griefs des employés réguliers seulement, promptement.

Tous les différends et disputes concernant la présente convention, devraient être réglés autant que possible par des discussions entre les individus directement concernés.

Si une solution satisfaisante des différends et disputes découlant des applications ou interprétations de ce contrat ne peut être obtenue, et si une dispute ou un différend devient un grief, ce grief devra être soumis par écrit au chef de département ou son remplaçant dans les quinze (15) jours de la naissance du grief.

Le chef de département doit remettre sa décision par écrit à l'Union avec une copie au capitaine de l'atelier dans les cinq (5) jours ouvrables suivants la soumission du grief. Si la réponse est insatisfaisante ou s'il n'y a pas de réponse, l'Union peut soumettre le grief aux officiers supérieurs de la Compagnie. Si on en arrive à aucun résultat après cette procédure, l'une ou l'autre des parties pourra demander une procédure en arbitrage. Les différends et disputes devront être référés à l'arbitrage dans un délai de rigueur de trente (30) jours de calendrier à compter de l'expiration du délai de cinq (5) jours ouvrables prévu ci-haut.

Il est entendu entre les parties que le jugement de l'arbitre sera final et liera les parties qui s'obligent à accepter tel jugement pour la durée de la présente convention. Cependant, l'arbitre n'aura pas le pouvoir d'ajouter, de soustraire, d'amender ou de changer aucune clause exprimée dans ce contrat.

Les employés trouvés injustement congédiés seront réintégrés dans leur emploi précédent avec entière compensation pour le temps et/ou salaire perdu déduction faite de tous salaires ou prestations reçus par l'employé depuis la date de son congédiement ou par tout autre arrangement juste et équitable dans l'opinion de l'arbitre.

N.B. L'employeur fournira les facilités nécessaires aux discussions de tous les griefs.

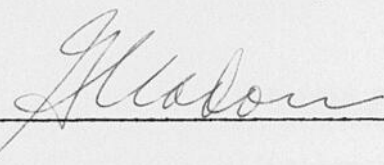
DUREE DE L'ENTENTE

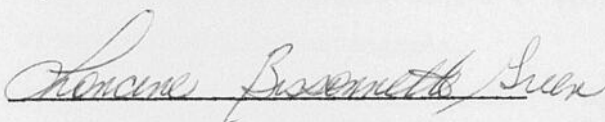
Clause 24: Cette entente couvrira une période commençant le 1er jour du mois d'avril 1984 et se terminant le 31<sup>ème</sup> jour du mois de mars 1987.

Si l'une ou l'autre des parties contractantes désire terminer ou amender les conditions de ce contrat, un avis écrit devra être envoyé à l'autre partie, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'expiration de ce contrat. Cet avis devra être expédié par lettre recommandée et les négociations devront commencer dans les plus brefs délais après la réception de cet avis.

Pour la Compagnie,

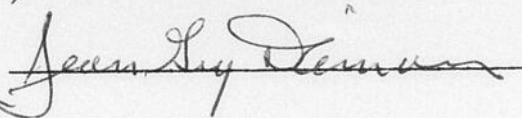
LA COMPAGNIE MELOCHE INC., DIVISION BÉTONNIÈRES

  
\_\_\_\_\_

  
\_\_\_\_\_

L'UNION DES CAMIONNEURS DE CONSTRUCTION  
ET APPROVISIONNEMENT, MÉCANICIENS D'AUTOS  
ET AIDES, EMPLOYÉS DE STATION-SERVICE ET  
DE PARCS DE STATIONNEMENTS ET SALARIÉS  
DIVERS, LOCAL 903 (Affilié à I.B. of  
T.C.W. & H. of A.)

  
\_\_\_\_\_

  
\_\_\_\_\_

SIGNÉ CE 25 JOUR DE mai 1984

APPENDICE "A"

SEMAINE DE TRAVAIL ET  
TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Semaine de travail:

La semaine normale de travail pour tous les employés couverts par cette entente, sera de quarante-quatre (44) heures par semaine, de 0:01 le lundi à 24:00, le vendredi.

Temps supplémentaire:

Tout travail exécuté au-delà de quarante-quatre (44) heures par semaine, du lundi au vendredi soir, et tout travail exécuté le samedi sera considéré comme temps supplémentaire et payé au taux de temps et demi.

Tout travail exécuté le dimanche sera payé au taux de temps double.

Le travail fait au-delà de neuf (9) heures dans une (1) journée, sera volontaire, sauf pour terminer un travail déjà commencé et s'il n'y a pas d'autres employés pour remplacer.

TAUX HORAIRES DE PAIES

Pour les employés actuellement à l'emploi de la Compagnie et ceux subséquentement engagés.

	<u>Conducteurs de</u> <u>camion "mixer"</u>	<u>Opérateurs de</u> <u>l'usine à béton</u>
1 <sup>er</sup> avril 1984	\$ 10.85	\$ 11.05
1 <sup>er</sup> avril 1985	\$ 11.50	\$ 11.71
1 <sup>er</sup> avril 1986	\$ 12.08	\$ 12.30

Durant les périodes moins achalandées où tous les employés ne travaillent pas quarante-quatre (44) heures par semaine, l'Employeur devra respecter les droits d'ancienneté et ne sera pas obligé de requérir les services d'employés à temps supplémentaire, lorsque tous les employés n'auront pas accompli leur semaine normale de travail, mais l'Employeur ne devra rappeler au travail que le nombre d'employés à qui il peut offrir une semaine raisonnable de travail ou qui, autrement, sont requis par les opérations normales de la compagnie.